

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/063**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la salle d'évolution et de la cour de l'école de Chaumontet

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4 et L.2125-5,  
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU la délibération n°2008-261 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008 modifiée, portant refonte du droit d'occupation du domaine public,  
VU la demande de Monsieur Cédric RICHARD, représentant l'association Sillingy Cyclisme Academy,  
Considérant que ladite association organise des cours de vélo, et que sont nécessaires à la bonne marche de ces cours l'occupation de la cour de l'école de Chaumontet,  
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques municipaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** L'association Sillingy Cyclisme Academy est autorisée à utiliser la salle d'évolution ainsi que la cour de l'école de l'école de Chaumontet afin d'organiser des cours de vélo, chaque samedi de 10 h à 11 h et de 14 h à 16 h ainsi que chaque mercredi de 14 h à 16 h.

**ART. 2.-** La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'à ce que la convention d'autorisation d'occupation du Domaine public soit signée des parties.

**ART. 3.-** Le permissionnaire devra laisser le libre accès aux bouches d'incendie et aux autres équipements publics.

**ART. 4.-** Au terme de chaque période d'occupation, le permissionnaire devra laisser le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 5.-** Le permissionnaire est exonéré de droit d'occupation du domaine public.

**ART. 6.-** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 7.-** Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressé :

- à l'association Sillingy Cyclisme Academy, permissionnaire
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES
- et à Monsieur le Directeur Général des Services – pour exécution chacun en ce qui le concerne

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le
- Notification le

SILLINGY, le 2 mars 2026.



Le Maire,

Yvan SONNERAT